

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 25 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAVAL Group

430, Rue du Pont-Neuf
16600 Ruelle-sur-Touvre

Références : 2023_605_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007203658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement NAVAL Group implanté 430 rue du Pont Neuf BP 30 16600 Ruelle-sur-Touvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL Group
- 430 rue du Pont-Neuf 16600 Ruelle-sur-Touvre
- Code AIOT : 0007203658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Ruelle-sur-Touvre a été créé en 1751. Historiquement, fabricant de canons à missiles, il est aujourd'hui spécialisé dans les équipements navals de sous-marins et de bâtiments de surface (ligne d'arbre avec discrétion acoustique, lance-torpille ou lance-arme sur les sous-marins d'attaque, tube lance-torpille de surface pour sous-marins, lance-missile vertical, mât aérien des sous-marins (systèmes d'aide à la conduite et gestion des sous-marins), système d'apportage des hélicoptères pour déplacement sur le bateau, outil de manutention d'armes). Les produits sont destinés à la Marine Nationale et à l'export.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection menée en 2021
- Rejets atmosphériques
- Ressource contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Ressource en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 7.2.4.
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 7.4.1. - V
5	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 à 23

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Etude de dangers - Plan d'urgence commun avec la société ETSA	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 7.1.6.
4	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, articles 3.2.3. et 8.2.1.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maîtrise du risque incendie nécessite des actions complémentaires visant, notamment, à justifier l'adéquation des moyens rendus disponibles sur le site avec les conclusions de l'étude de dangers remise en 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (...).
Constats : L'étude de dangers du site réalisée en 2019 fournit le dimensionnement des besoins en eau incendie du site établi à partir des effets des phénomènes dangereux retenus et de la règle de calcul D9. Pour 2 heures d'intervention, les besoins sont estimés à : - 300 m3 pour l'incendie du bâtiment 47 - 120 m3 pour l'incendie du bâtiment 52 - 180 m3 pour l'incendie du bâtiment 48. En séance, l'exploitant produit un plan du site de Ruelle localisant les poteaux incendie et les points d'aspiration dans la Touvre. Toutefois, ce plan n'est pas à jour dans la mesure où 8 PI de la partie Ouest du site ne sont pas opérationnels en permanence (débits non maîtrisés par l'exploitant). Par ailleurs, dans sa réponse (datée du 07/01/2022) au rapport établi à la suite de la visite d'inspection de mars 2021, l'exploitant précise que des "travaux sont réalisés sur le réseau de distribution qui alimente les PI dans le but de rétablir un débit conforme en sortie de tuyaux" et que "des points d'aspiration fixes directement dans la Touvre seront aménagés comme solution alternative et complémentaire". Toutefois, l'ensemble de ces éléments d'informations ne permet pas d'établir clairement : - la nature, l'emplacement et les caractéristiques des équipements opérationnels sur le site - l'adéquation des moyens en eau incendie délivrés par ces équipements, avec les besoins déterminés dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 7.4.1. - V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 7.4.1. - V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. (...) Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: <ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. (...).
Constats : L'étude de dangers du site réalisée en 2019 précise le mode de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment 47 ou du bâtiment 48 : dans les 2 cas, les bâtiments font rétention par la présence d'une plinthe étanche. En cas d'incendie dans le bâtiment 52 (magasin peinture), l'exploitant indique la présence d'une cave sous bâtiment permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction. En revanche, en cas d'incendie sur les autres zones du site, quand bien même les volumes à confiner seraient inférieurs à ceux (majorants) retenus dans l'étude de dangers, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le dispositif en place.
Observations : L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures en place (ou prévues, à défaut) pour confiner, en sus des aménagements existants des bâtiments 52, 47 et 48, les eaux d'extinction en cas d'incendie sur une zone différente de ces bâtiments (hors CESPY). Il justifie également de l'incombustibilité des plinthes étanches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude de dangers - Plan d'urgence commun avec la société ETSA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 7.1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - Plan d'urgence commun avec la société ETSA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.1.6. Etude de dangers L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. (...)
Constats : L'étude de dangers du site réalisée en 2019 met en évidence une zone d'effet thermique impactant potentiellement une partie du site de la société ETSA. Cette situation a conduit l'exploitant à élaborer un plan d'urgence en commun avec la société ETSA. A la suite de la visite d'inspection réalisée en mars 2021, l'exploitant s'était engagé à valider ce plan fin 2022. En séance, le plan signé par les deux entreprises a été présenté dans sa version du 24/02/2023. L'exploitant s'est engagé à tester son exécution de façon régulière avec le concours du SDIS.
Observations : Il est recommandé de prévoir une fréquence minimale de test du plan d'urgence. Lors de la visite, l'exploitant indique que le plan ETARE est en cours de finalisation avec le SDIS afin de mieux coordonner leur action avec celle des pompiers du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, articles 3.2.3. et 8.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; [tableau des valeurs limites de rejets] Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite limite ci-dessus. La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. Article 8.2.1. - Autosurveillance des rejets atmosphériques Les mesures portent sur l'ensemble des rejets identifiés au Chapitre 3.2 du présent arrêté. [tableau des fréquences de contrôle par installation : - peinture, sablage : 1 fois / 3 ans (hors COV) - dégraissage, travail mécanique des métaux, recuit : 1 fois / an - chaufferies : 1 fois / 2 ans.
Constats : En séance et par mail du 13/06/2023, l'exploitant a présenté les documents suivants : - rapport APAVE n°: 11572333-001-1 du contrôle du 5 au 14/10/2020 sur les installations : traitements de surfaces, cabines de peinture, travail des métaux, sablage et recuit (à noter que l'atelier de traitement de surfaces a cessé définitivement ses activités en 2021) - rapport APAVE n°12235145-001-2 du contrôle 11 au 13/10 et du 25/10/2021 sur les installations : électroérosion, soudures bâtiments 34 38 50, étuve MGR - rapport APAVE n°12804384-001-1 du contrôle du 17, 18/10/2022 et du 15/12/2022 sur les installations suivantes : chauffage atelier 50, électroérosion, soudure bât 38, soudure bât 50. - rapport SOCOTEC n°19129351A000001 du contrôle du 31/01/2022 de la chaufferie bâtiment 52. Ces rapports ne mettent en évidence aucun dépassement de valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 à 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions relative à la protection contre la foudre (articles 116 à 23) : - vérifications périodiques - étude technique foudre
Constats : L'exploitant présente les dernières vérifications périodiques réalisées sur les structures concernées par le risque foudre : - vérification visuelle du 07/02/2023 du CESPY suite à impact : 2 observations sont mentionnées sur les bâtiments 17/19 et 22 nécessitant une intervention ; une intervention avec la pose d'un parafoudre est programmée pour le mois d'août 2023 (cf. bon de commande de janvier 2023 établi à la suite du constat du même défaut sur le bâtiment 17/19 en juin 2022) ; - vérification périodique complète du site (bâtiments 52, 209 et CESPY) du 15 au 16/06/2022 : des observations sont mentionnées sur des parafoudres à installer sur les installations du CESPY (cf. commande précitée) et sur le bâtiment 52 (petits travaux réalisés depuis).
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant d'un retour à la conformité réglementaire de la protection foudre installée sur le CESPY (transmission du rapport de contrôle d'un organisme agréé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet